

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

relativement à

Demandeur Rio Algom Limited

Objet Lignes directrices pour l'évaluation
environnementale du projet de remplacement de
la station de traitement des effluents de
Stanleigh

Date 25 avril 2006

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : Rio Algom Limited

Adresse : C.P. 38, Elliot Lake (Ontario) P5A 2J6

Objet : Lignes directrices pour l'évaluation environnementale du projet de remplacement de la station de traitement des effluents de Stanleigh

Demande reçue le : S/O

Date de l'audience : 30 mars 2006

Lieu : Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN)
280, rue Slater, 14^e étage, Ottawa (Ontario)

Commissaires : L.J. Keen, présidente
A.R. Graham
J.A. Dosman

Secrétaire : M.A. Leblanc
Rédacteur du compte rendu : P.D. Bourgeau
Conseiller juridique : J. Lavoie

Représentants du demandeur	
<ul style="list-style-type: none">• M. Wiber, vice-président• D. Berthelot, responsable de la remise en état	
Personnel de la CCSN	Document
<ul style="list-style-type: none">• B. Barker• M. Rinker	CMD 06-H108

Date de la décision : 30 mars 2006

Table des matières

Introduction	1
Décision	2
Points à l'étude et conclusions de la Commission	3
Type d'évaluation environnementale requis	3
Processus relatif au rapport d'examen environnemental préalable	4
Portée du projet	5
Portée de l'évaluation	5
Conclusion	6

Introduction

1. Rio Algom Limited (Rio Algom) a signalé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN¹) son intention de solliciter l'autorisation de remplacer la station actuelle de traitement de l'eau, située dans la zone de gestion des résidus de Stanleigh, par une nouvelle station de traitement des effluents et un bassin de décantation. Si elle accepte la demande de Rio Algom, la CCSN devra modifier le permis WFOL-W5-3101.02/indf autorisant l'exploitation de l'installation de déchets.
2. Avant de pouvoir rendre une décision aux termes de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*² (LSRN) à l'égard du projet, la Commission doit, conformément aux exigences de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*³ (LCEE), rendre une décision au sujet de l'évaluation environnementale du projet. En l'occurrence, la Commission est la seule autorité responsable⁴.
3. Pour assumer ses responsabilités aux termes de la LCEE, la Commission doit d'abord définir la portée du projet et la portée de l'évaluation. Pour l'aider dans cette tâche, le personnel de la CCSN a rédigé une ébauche des lignes directrices pour l'évaluation environnementale (lignes directrices pour l'évaluation environnementale) en consultation avec d'autres ministères, le public et d'autres parties intéressées. L'ébauche des lignes directrices pour l'évaluation environnementale (*Lignes directrices pour l'évaluation environnementale (portée du projet et portée de l'évaluation) – Remplacement de la station de traitement des effluents de Stanleigh*) contient les énoncés provisoires de la portée aux fins d'approbation par la Commission. L'ébauche des lignes directrices pour l'évaluation environnementale figure à l'annexe A du document CMD 06-H108.

Points étudiés

4. Dans le cadre de ses délibérations sur les lignes directrices pour l'évaluation environnementale, la Commission devait définir, conformément aux paragraphes 15(1) et 16(3) de la LCEE, respectivement :
 - a) la portée du projet à l'égard duquel l'évaluation environnementale doit être menée;
 - b) la portée des éléments dont il faut tenir compte dans l'évaluation environnementale.

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme la « CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² L.C. 1997, ch. 9

³ L.C. 1992, ch. 37

⁴ En matière d'évaluation environnementale, on établit l'autorité responsable conformément au paragraphe 11(1) de la LCEE.

5. De plus, la Commission devait décider s'il était nécessaire de renvoyer le projet au ministre fédéral de l'Environnement, conformément à l'article 25 de la *LCEE*, aux fins d'un examen par une commission ou d'une médiation.
6. En outre, conformément à son processus d'évaluation environnementale interne, la Commission a convenu de décider si elle devait examiner le rapport d'examen environnemental préalable dans le cadre d'une audience publique ou à huis clos.

Audience

7. Conformément à l'article 22 de la *LSRN*, la présidente de la Commission a établi une formation de la Commission pour entendre la question.
8. Pour rendre sa décision, la formation de la Commission (ci-après appelée la Commission) a étudié les renseignements présentés à l'audience tenue le 30 mars 2006 à Ottawa (Ontario). L'audience s'est déroulée conformément au processus adopté par la Commission pour rendre des décisions aux termes de la *LCEE*⁵ et à la règle 3 des *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*⁶. Dans le cadre de l'audience, la Commission a reçu un mémoire du personnel de la CCSN (CMD 06-H108). Rio Algom et le personnel de la CCSN étaient sur place pour répondre à ses questions durant l'instance.

Décision

9. L'examen de la question par la Commission est décrit plus en détail dans les sections suivantes de ce compte rendu.

Conformément aux articles 15 et 16 de la *LCEE*, la Commission canadienne de sûreté nucléaire approuve les *Lignes directrices pour l'évaluation environnementale (portée du projet et portée de l'évaluation) – Remplacement de la station de traitement des effluents de Stanleigh* présentées à l'annexe A du document CMD 06-H108.

10. De plus, la Commission décide qu'il n'est pas nécessaire pour le moment de renvoyer le projet, aux termes de l'article 25 de la *LCEE*, au ministre fédéral de l'Environnement aux fins d'un examen par une commission ou d'une médiation. Elle note qu'elle peut faire ce renvoi en tout temps au cours du processus d'évaluation

⁵ La Commission a décidé (voir le procès-verbal de la réunion du 23 mars 2005 de la Commission) qu'à moins d'avis contraire, elle ne tiendra pas d'audiences publiques relativement à ses décisions concernant la portée des évaluations environnementales qui sont menées conformément à la *LCEE*. La démarche adoptée par le personnel de la CCSN afin que le public et d'autres parties intéressées puissent participer à la préparation de l'ébauche des lignes directrices pour l'évaluation environnementale, aux fins de présentation à la Commission dans le cadre d'une audience à huis clos, suffit habituellement à ce stade du processus d'évaluation environnementale.

⁶ DORS/2000-211

environnementale si elle le juge nécessaire.

11. En outre, la Commission estime que son étude du rapport d'examen préalable n'exigera pas la tenue d'une audience publique pour l'instant. Elle note toutefois que, compte tenu des constatations et du degré de préoccupation publique qui pourraient survenir au cours de l'évaluation environnementale, elle pourrait revoir cette décision.

Points à l'étude et conclusions de la Commission

Type d'évaluation environnementale requis

Examen préalable par rapport à une étude approfondie, à un examen par une commission ou à une médiation

12. Le projet ne figure pas sur la liste du *Règlement sur la liste d'étude approfondie*⁷. Par conséquent, selon le paragraphe 18(1) de la *LCEE*, la CCSN doit veiller à ce qu'un examen environnemental préalable soit mené et qu'un rapport d'examen préalable soit rédigé.
13. La *LCEE* prévoit d'autres types d'évaluation : un examen par une commission ou le recours à un médiateur, nommés par le ministre fédéral de l'Environnement. Conformément à l'article 25 de la *LCEE*, la Commission pourrait poursuivre l'une ou l'autre de ces démarches en renvoyant le projet au ministre de l'Environnement. Le personnel de la CCSN a d'ailleurs déclaré, dans son mémoire relatif au projet, ne pas avoir connaissance en ce moment d'effets éventuels importants sur l'environnement ou de préoccupations du public qui justifieraient le renvoi du projet à la médiation ou à l'examen par une commission.
14. Le personnel de la CCSN a fait observer qu'il a sollicité les observations des principales parties intéressées au cours de l'élaboration des lignes directrices pour l'évaluation environnementale, y compris Northwatch, la ville d'Elliot Lake, le Comité environnemental de la région de Serpent River et des particuliers qui avaient montré antérieurement de l'intérêt pour les activités de Rio Algom dans la région d'Elliot Lake. La CCSN n'a pas reçu d'observations du public.
15. Le personnel de la CCSN a également fait observer que les lignes directrices pour l'évaluation environnementale ont été envoyées aux fins d'étude et de commentaires aux Premières nations de Serpent River, à des autorités fédérales (Ressources naturelles Canada, Santé Canada, Pêches et Océans Canada, et Environnement Canada) et à des autorités provinciales (ministère de l'Environnement, ministère des Ressources naturelles, et ministère du Développement du Nord et des Mines de l'Ontario).

⁷ DORS/94-638

16. La Commission estime que le public et les autres parties intéressées ont été adéquatement consultés durant la préparation de l'ébauche des lignes directrices pour l'évaluation environnementale. Elle est également d'avis que, pour envisager le renvoi du projet au ministre de l'Environnement aux fins d'un examen par une commission ou d'une médiation, elle a disposé de renseignements suffisants pour évaluer la nature et le degré actuels de préoccupation du public au sujet du projet.
17. D'après les renseignements reçus, la Commission conclut qu'un examen environnemental préalable du projet est requis aux termes de la *LCEE*. De plus, elle décide que, pour le moment, elle ne renverra pas le projet au ministre fédéral de l'Environnement aux fins d'un examen par une commission ou d'une médiation. Elle estime, tout comme le personnel de la CCSN, que les questions et les préoccupations cernées peuvent être traitées dans le cadre de l'examen préalable. Toutefois, compte tenu du fait qu'elle pourrait renvoyer le projet au ministre en tout temps, elle demande que le personnel de la CCSN lui signale en temps opportun toute question ou préoccupation importante que le public pourrait exprimer au cours de l'évaluation environnementale et qui pourrait justifier le renvoi du projet aux fins d'examen par une commission ou d'une médiation.

Processus relatif au rapport d'examen environnemental préalable

18. La Commission définit le processus à suivre concernant le rapport d'examen environnemental préalable, notamment si le rapport d'examen environnemental préalable devrait être examiné dans le cadre d'une audience publique.
19. La Commission a demandé au personnel de la CCSN si la recommandation qu'il avait formulée, à savoir que le rapport d'examen préalable ne soit pas examiné dans le cadre d'une audience publique, était basée sur l'absence de participation du public à l'égard du projet. Le personnel a répondu que le projet comprend le remplacement d'une installation existante qui, dans le passé, n'a pas suscité de préoccupations du public justifiant la tenue d'une audience publique. De plus, les principales parties intéressées ont indiqué qu'elles n'ont pas de préoccupations concernant l'évaluation environnementale du projet. Néanmoins, le personnel a fait observer que des réunions publiques se tiendront dans la collectivité pour discuter du projet et des conclusions du rapport d'étude de l'évaluation environnementale et du rapport d'examen préalable.
20. D'après les renseignements et les considérations qui précèdent concernant la consultation publique et les observations reçues à ce jour, la Commission estime qu'elle n'a pas à tenir d'audience publique pour l'étude du rapport d'examen préalable finalisé. Néanmoins, elle fait observer qu'elle pourrait revoir cette décision selon les constatations et le degré de préoccupations du public au cours de l'évaluation environnementale.

Portée du projet

21. Selon la *LCEE*, la « portée » a un double sens : la portée du projet (la portée des activités proposées et des ouvrages) et la portée de l'évaluation (la portée des éléments à étudier lorsqu'on évalue les effets du projet). La présente section porte uniquement sur les questions liées à la portée du projet. Celles touchant la portée de l'évaluation sont examinées à la section intitulée « Portée de l'évaluation » ci-dessous.
22. D'après les renseignements reçus, la Commission a établi que la portée du projet est telle que défini à la section 7.0 de l'ébauche des lignes directrices pour l'évaluation environnementale. La portée du projet comprend les ouvrages comme la station de traitement des effluents, la digue du bassin de décantation, l'évacuateur de crues et les chemins d'accès. La commission note que les activités connexes aux ouvrages comprennent la construction d'un chemin d'accès, la construction d'une nouvelle station de traitement des effluents, la construction d'une digue et d'un évacuateur de crues, la démolition de l'actuelle station de traitement des effluents, et la mise en service de la nouvelle station de traitement des effluents.

Portée de l'évaluation

23. Le second volet de la « portée » selon la *LCEE* est la portée de l'évaluation – qui est décrite dans la *LCEE* comme la portée des éléments à étudier lorsqu'on évalue les effets du projet sur l'environnement.
24. La portée d'un examen préalable aux termes de la *LCEE* doit comprendre les éléments énumérés aux alinéas 16(1)a) à d) de la *LCEE*. La Commission peut inclure d'autres éléments à sa discrétion conformément à l'alinéa 16(1)e) de la *LCEE*.
25. Selon le paragraphe 16(1) de la *LCEE*, les éléments obligatoires sont : les effets environnementaux du projet, y compris ceux pouvant être causés par des défaillances ou des accidents, ainsi que tous les effets cumulatifs que la réalisation du projet, combinée à l'existence d'autres projets ou activités, est susceptible de causer à l'environnement; l'importance de ces effets; les observations du public reçues conformément à la *LCEE* et à ses règlements; et les mesures d'atténuation réalisables, sur les plans technique et économique, des effets environnementaux négatifs du projet.
26. Outre ces éléments, le personnel de la CCSN a recommandé que la Commission ajoute, conformément à l'alinéa 16(1)e), les éléments suivants : la raison d'être du projet; la nécessité d'un programme de suivi; et les moyens de rechange, réalisables sur les plans technique et économique, permettant d'exécuter le projet, ainsi que leurs effets environnementaux.
27. Un résumé des éléments proposés figure à la section 8.0 de l'ébauche des lignes

directrices pour l'évaluation environnementale du document CMD 06-H108. Les éléments proposés et l'approche préconisée pour les évaluer sont décrits plus en détail à la section 9.0 (Méthodologie d'évaluation) de l'ébauche des lignes directrices pour l'évaluation environnementale.

28. La Commission juge acceptables la structure, l'approche et les autres instructions pour l'exécution de l'évaluation environnementale, décrites dans l'ébauche des lignes directrices pour l'évaluation environnementale jointe au document CMD 06-H108. Elle accepte que les études techniques soient déléguées à Rio Algom, sous la direction de la CCSN, et avec l'apport des autres ministères concernés.
29. D'après les renseignements reçus, la Commission a établi que la portée des éléments sera celle qui est énoncée à la section 8.0 de l'ébauche des lignes directrices pour l'évaluation environnementale. Elle conclut également que la portée de l'évaluation, décrite à la section 9.0 de l'ébauche, convient pour l'exécution de l'évaluation environnementale du projet.

Conclusion

30. La Commission a examiné les renseignements et le mémoire du personnel de la CCSN, consignés au dossier de l'audience.
31. Conformément aux articles 15 et 16 de la *LCEE*, la Commission approuve les *Lignes directrices pour l'évaluation environnementale (portée du projet et portée de l'évaluation) – Remplacement de la station de traitement des effluents de Stanleigh* présentées à l'annexe A du document CMD 06-H108.
32. La Commission conclut également que, pour le moment, il n'est pas nécessaire de renvoyer le projet au ministre fédéral de l'Environnement aux fins d'un examen par une commission ou d'une médiation aux termes de la *LCEE*.
33. De plus, et compte tenu du programme proposé de consultation publique qui fera partie du processus d'évaluation environnementale décrit dans les lignes directrices pour l'évaluation environnementale, la Commission estime que, pour le moment, le rapport d'examen environnemental préalable finalisé qui sera présenté à la Commission pour approbation, n'exigera pas la tenue d'une audience publique.

34. La Commission demande que le personnel de la CCSN lui fasse rapport de toute question susceptible d'être soulevée au cours de la tenue de l'évaluation environnementale et qui pourrait l'amener à revoir ses décisions concernant la portée et la démarche de l'évaluation environnementale.

Marc A. Leblanc
Secrétaire
Commission canadienne de sûreté nucléaire

Date de la décision : 30 mars 2006

Date de publication des motifs de décision : 25 avril 2006